



Communiqué

Le SNEA-UNSA prend acte des mesures concernant l'accueil des CHAM, des 3èmes cycles et des CPES.

Il rappelle l'importance du maintien du lien pédagogique avec l'ensemble des autres élèves et oeuvre pour que, si la situation sanitaire le permet l'ensemble des autres élèves puissent être accueillis en cours individuels ou en petits groupes, dans le respect des gestes barrières prévus dans le protocole sanitaire et rappelés dans l'article 1er du décret du 29 octobre 2020. La configuration des locaux devra permettre d'adapter localement ces mesures et d'en déterminer les impossibilités.

L'article 36 prévoit le port du masque. Dans les cas spécifiques (instruments à vent - chant), nous préconisons une distanciation minimale de 2 mètres entre l'enseignant et l'élève.

Concernant l'enseignement à distance, il se déroule avec l'accord préalable de la collectivité territoriale et sous sa responsabilité, sauf dans le cas d'une faute de l'agent détachable du service. L'enseignement à distance ne peut être imposé aux enseignants en l'absence du respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de matériels adéquats. Ces cours « distanciels » doivent avoir lieu autant que faire se peut aux horaires habituels des cours en présentiel.

Normalement, l'employeur doit fournir le matériel nécessaire et la connexion sécurisée.

A défaut de fournir des ordinateurs ou des tablettes à chaque enseignant, une connexion sécurisée peut être proposée, afin d'utiliser Teams, Zoom ou autre système. Ce lien pédagogique est essentiel pour le maintien à terme de nombre de structures d'enseignement, déjà fragilisées lors de la première "vague" de la pandémie.

Enfin, nombre de collectivités "invitent" les enseignants à ne pas faire de cours et à modifier leurs missions statutaires. Or et selon le Conseil d'Etat dans sa formation la plus solennelle, le droit d'être affecté à un emploi pour exercer les missions afférentes au grade que le fonctionnaire détient dans son cadre d'emplois constitue une garantie fondamentale. Ainsi et comme le précise toujours le Conseil d'Etat, l'administration a l'obligation de recueillir l'accord du fonctionnaire pour l'affecter à un emploi qui ne correspond pas ses missions. Il est à noter également que le pouvoir de réquisition pendant l'état d'Urgence ne peut s'exercer que sous l'autorité du Préfet et pour des motifs impérieux.